

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 296-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51532

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 297-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51527

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;